

RÉGIME DE BASE + OPTION 2

Poste	Base + Option 2	
	Conv.	Non conv.
Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité		
Frais de séjour	300 % BR	100 % BR
Forfait hospitalier engagé	100 % FR limité au forfait réglementaire en vigueur	
Actes de chirurgie (ADC), Actes d'anesthésies (ADA), Autres honoraires Médecins adhérent au CAS Médecins non adhérent au CAS	300 % BR 200 % BR	100 % BR 100 % BR
Chambre particulière	3 % PMSS	
Frais d'accompagnement d'un enfant à charge de moins de 16 ans (sur présentation d'un justificatif)	3 % PMSS par jour	
Transport remboursé SS		
Transport	100 % BR	
Actes médicaux		
Généraliste (Consultation et visite)	100 % BR	
Spécialiste (Consultation et visite) Médecins adhérent au CAS Médecins non adhérent au CAS	220 % BR 200 % BR	
Actes de chirurgie (ADC), Actes techniques médicaux (ATM) Médecins adhérent au CAS Médecins non adhérent au CAS	170 % BR 150 % BR	
Actes d'imagerie médicale (ADI), Actes d'échographie (ADE) Médecins adhérent au CAS Médecins non adhérent au CAS	170 % BR 150 % BR	
Auxiliaires médicaux et analyses	100 % BR	
Actes médicaux non remboursés SS		
Chirurgie réfractive (Myopie, hypermétropie, astigmatisme, presbytie)	Crédit de 25 % PMSS par année civile	
Pharmacie remboursée SS		
Pharmacie	100 % BR	
Appareillage remboursé SS		
Prothèses auditives	100 % BR + 43 % PMSS par appareil, limité à 2 appareils par année civile	
Orthopédie et autres prothèses	200 % BR	
DENTAIRE		
Dentaire remboursé SS		
Soins dentaires	100 % BR	
Inlay simple et onlay	125 % BR	
Prothèses dentaires : Incisives, canines, prémolaires	450 % BR ⁽¹⁾	
Prothèses dentaires : Molaire	350 % BR	
Inlay core et inlay core à clavettes	200 % BR	
Orthodontie	350 % BR	

Dentaire non remboursé SS		
Prothèses dentaires ⁽²⁾	Crédit de 10 % PMSS par année civile	
Implants dentaires ⁽³⁾	Crédit de 25 % PMSS par année civile	
Parodontologie	1 500 €/an/bénéficiaire	
Orthodontie	250 % BR	
AUTRES		
Cure thermique remboursée SS		
Frais de traitement et honoraires	100 % BR	
Frais de voyage et hébergement	100 % BR	
Médecines hors nomenclature		
Acupuncture, Chiropractie, Ostéopathe, Diététicien, Psychologue	25 € par acte limité à 4 actes par année civile	
Actes de prévention conformément aux dispositions du décret n°2005-1226 du 29 septembre 2005		
Frais de traitement et honoraires	100 % BR	
OPTIQUE		
Monture Adulte ⁽⁴⁾	RSS + 150 €	
Monture enfant	RSS + 100 €	
Verre (montant par verre)	Adulte	Enfant
Verre simple foyer : Sphère de -6 à +6	RSS + 90 €	RSS + 60 €
Verre simple foyer : Sphère de -6,25 à -10 ou de +6,25 à +10	RSS + 110 €	RSS + 80 €
Verre simple foyer : Sphère <-10 ou >=+10	RSS + 130 €	RSS + 100 €
Verre simple foyer, sphéro-cylindrique : Cylindre >+4 sphère de -6 à +6	RSS + 100 €	RSS + 70 €
Verre simple foyer, sphéro-cylindrique : Cylindre >+4 sphère < -6 ou > +6	RSS + 120 €	RSS + 90 €
Verre simple foyer, sphéro-cylindrique : Cylindre >+4 sphère de -6 à +6	RSS + 140 €	RSS + 110 €
Verre simple foyer, sphéro-cylindrique : Cylindre >+4 sphère < -6 ou > +6	RSS + 160 €	RSS + 130 €
Verre multifocal ou progressif sphérique : Sphère de -4 à +4	RSS + 180 €	RSS + 120 €
Verre multifocal ou progressif sphérique : Sphère < -4 ou >+4	RSS + 200 €	RSS + 140 €
Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique : Sphère de -8 à +8	RSS + 210 €	RSS + 150 €
Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique : Sphère < -8 ou >+8	RSS + 230 €	RSS + 170 €
Lentilles acceptées par la SS	100 % BR + 206 € par année civile	
Lentilles refusées par la SS (y compris lentilles jetables)	206 € par année civile	

(1) Garantie limitée à 3 prothèses dentaires remboursées par la SS (au-delà de 3 prothèses dentaires, le remboursement appliqué est celui du régime de base : 125 % BR)

(2) La garantie prothèse dentaire non remboursée comprend les actes limitativement énumérés dans la notice d'information.

(3) La garantie implantologie non remboursée comprend la pose d'un implant à l'exclusion de tout acte annexe (scanner, pilier, couronne)

(4) Conformément au décret n°2014-1374 du 18 novembre 2014 et sauf en cas d'évolution de la vue médicalement constatée, le remboursement du renouvellement d'un équipement optique, composé de deux verres et d'une monture, n'est possible qu'au-delà d'un délai de 12 mois pour les mineurs et de 24 mois pour les adultes suivant l'acquisition du précédent équipement. Pour l'appréciation de la période permettant un renouvellement, le point de départ est fixé à la date d'acquisition d'un équipement optique (ou du premier élément de l'équipement dans l'hypothèse d'un renouvellement demandé en deux temps). La période de renouvellement de l'équipement pour les adultes est réduite à un an en cas de renouvellement justifié par une évolution de la vue. La justification de l'évolution de la vue se fonde soit sur la présentation d'une nouvelle prescription médicale portant une correction différente de la précédente, soit sur la présentation de la prescription initiale comportant les mentions portées par l'opticien en application de l'art. R.165 - 1 du code SS. La nouvelle correction doit être comparée à celle du dernier équipement ayant fait l'objet d'un remboursement par l'assureur.